336.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

Du quatre Février mil ſept cens cinquante-ſix.

LE Procureur Général du Roi entré à la Cour, a remontré que les Religieux Carmes de Nantes ſe ſont rendus dignes par leur conduite de l'indulgence dont la Cour avoit uſé envers eux, par ſon Arrêt du 23 Janvier dernier : Que ces Religieux ont célébré dans leur Egliſe, avec les cérémonies ordinaires & avec toute la décence requiſe, un Service pour le feu Curé de Thouarré, Docteur de la Faculté de Théologie de Nantes : Que les Facultés de Médecine & des Arts ont aſſiſté au Service ; mais que l'Univerſité ſe plaint de la conduite qu'a tenue la Faculté de Théologie : ſes Suppôts, dont elle auroit dû attendre plus de conſidération pour ſes Confreres, & plus de charité pour la mémoire d'un de leurs Membres, ſe ſont diſtingués par l'acte de Schiſme le plus autentique. Et ce qui rend leur conduite plus blâmable, ce n'eſt point un acte imprévu & fait ſans réflexion ; c'eſt après une mûre délibération, & après avoir tenu pluſieurs aſſemblées, que cette Faculté s'eſt déterminée à refuſer de communiquer dans cette cérémonie religieuſe avec les autres Facultés : acte de Schiſme qui renferme en même-tems une déſobéiſſance à la Déclaration du Roi du 8 Octobre 1754 & à deux Arrêts du Parlement.

Toute la France, ou pour mieux dire, toute la Chrétienté applaudit aux vûes ſages de Sa Majeſté dans la Déclaration qui impoſe un ſilence abſolu ſur les matieres controverſées. L'Arrêt de la Cour du 21 Janvier 1753, défend à tous les Eccléſiaſtiques de Nantes de faire aucun acte tendant au Schiſme ; & un Arrêt contradictoire du 10 Mai de la même année, ordonne nommément à la Faculté de Théologie de ſe trouver aux aſſemblées de l'Univerſité lorſqu'elle ſera convoquée.

L'Univerſité fut convoquée Mardi 27 Janvier pour délibérer

ſur le jour & l'heure du Service qui avoit été ordonné par les Vicaires Généraux pour le feu Curé de Thouarré. La Faculté de Théologie ne s'étant pas trouvée aux aſſemblées, il fut arrêté qu'on lui feroit notifier l'Arrêt du 10 Mai 1753. Le Subſtitut du Procureur Général du Roi déſirant de prévenir toutes conteſtations, parla au Doyen de la Faculté, qui le pria d'empêcher la notification de cet Arrêt, donnant parole que la Faculté aſſiſteroit au Service, & que lui Subſtitut pouvoit en aſſurer la Cour.

Le Jeudi 29 Janvier, il y eut une nouvelle aſſemblée de l'Univerſité; quelques Membres de la Faculté de Théologie s'y trouverent. L'Univerſité, par amour pour la paix, & par conſidération pour cette Faculté, arrêta qu'il ne ſeroit point fait mention de la délibération du 27.

Cependant le Vendredi 30 Janvier, jour fixé pour la célébration du Service, aucun Membre de la Faculté ne parut à la cérémonie; on en a même publié des motifs, qui, s'ils étoient véritables & qu'on pût y ajouter foi, ſeroient la marque du fanatiſme & de la rebellion:

La Cour préviendra ſans doute les ſuites que pourroit avoir la conduite de la Faculté de Théologie; cette conduite ne tend à rien moins qu'à rendre illuſoire la Déclaration du Roi du 8 Octobre 1754, & à porter dans le Diocèſe de Nantes le trouble & la diſſenſion.

Les Docteurs de cette Faculté n'ignoroient pas que le Service étoit ordonné par leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, qui ont montré en cette occaſion leur ſageſſe ordinaire: que leur Doyen avoit prié le Subſtitut du Procureur Général du Roi d'empêcher la notification de l'Arrêt du 10 Mai 1753: que cet Arrêt étant contradictoire avec eux, il n'étoit pas néceſſaire de le leur notifier pour les inſtruire de la loi qu'il leur impoſe. Ils ne pouvoient ignorer le ſage Réglement que fit la Cour en 1753, Réglement adopté depuis par d'autres Cours Souveraines. Ils étoient inſtruits de la parole que leur Doyen avoit donnée de leur part à un Officier public, chargé par état & par devoir de faire exécuter les Arrêts de la Cour. Enfin, ils ne pouvoient ſe diſſimuler le ſcandale qu'ils cauſeroient & l'injure qu'ils feroient aux autres Facultés, en évitant de ſe trouver au Service d'un des Membres de leur

propre Faculté. Si l'on avoit des preuves juridiques de tout ce qui s'eſt paſſé, il y auroit lieu de faire le procès à la Faculté de Théologie de Nantes : mais le Procureur Général croit ſe relâcher de la ſévérité de ſon miniſtere, en ne prenant des concluſions que pour être plus amplement informé. A ces cauſes, ledit Procureur Général du Roi a requis qu'il y ſoit pourvu ſur ſes concluſions, qu'il a laiſſées par écrit. Icelui retiré, ſes concluſions vûes ; oui le rapport de Me. Guerri, Conſeiller en Grand'Chambre, & ſur ce délibéré :

LA COUR, ſur les remontrances & concluſions du Procureur Général du Roi, a ordonné qu'à la diligence de ſon Subſtitut à la Sénéchauſſée de Nantes, il ſera par le Sénéchal, ou autre Juge à l'ordre du tableau de ladite Sénéchauſſée, informé que le Vendredi 30 Janvier dernier, jour du Service dont eſt queſtion, il n'y aſſiſta aucun des Membres de la Faculté de Théologie : pour, ladite information faite & rapportée à la Cour, être, ſur les concluſions dudit Procureur Général du Roi, ordonné ce qui ſera vû appartenir : Ordonne pareillement que les pieces attachées à ladite remontrance, demeureront au Greffe pour lui ſervir de Mémoire. Fait en Parlement à Rennes, Chambres aſſemblées, le 4 Février 1753.

LE CLAVIER.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.6
no.61

THE NEWBERRY LIBRARY